Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260727-DECISION2026_15-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION 2026/15

SERVICE EMETTEUR

SERVICE TECHNIQUE

OBJET

FOUNTAIN

◇◇◇

CONTRAT D'ENTRETIEN

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D29/29-04/2026 du Conseil Municipal du 07 avril 2026, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 04 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement :
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (221 000€ HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits.

- Considérant le souhait de la Ville de Halluin, de souscrire un contrat de maintenance pour les fontaines installées dans les différents services municipaux, à partir du 1er juillet 2021.

DÉCIDONS

Article 1er : De signer un contrat de maintenance avec la société FOUNTAIN, représentée par Didier Trail, dont le siège est sis : rue Pierre et Marie Curie – ZI – 59147 Gondecourt.
Article 2 : Le contrat est signé pour une durée d'un an.
Article 3 : Le montant annuel du contrat s'élève à 1 000,00 € HT.
Article 4 : Le paiement se fera par mandat de paiement administratif.
Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 27 juillet 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conseil Municipal
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du
Le Maire
Laurent CAURE

Transmis en Préfecture le :

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.